

1309 SMOKING OUTDOORS AT CITY OF MONCTON FACILITIES

(Adopted by City Council November 6, 2006)

1309.01 Policy Statement:

Outdoor smoking at all City of Moncton facilities is prohibited with the exception of parking lots. Those individuals smoking in parking lots must remain a minimum of 10 m (33 feet) from all doors, entryways, and walkways to City facilities.

NOTE: Policy effective January 8th, 2007

1309 INTERDICTION DE FUMER À L'EXTÉRIEUR DES INSTALLATIONS MUNICIPALES DE LA VILLE DE MONCTON

1309.01 Énoncé de politique:

Interdiction de fumer à l'extérieur des installations municipales de la Ville de Moncton

Il est interdit de fumer à l'extérieur de toutes les installations municipales de la Ville de Moncton, à l'exception des terrains de stationnement. Les personnes qui fument dans un terrain de stationnement municipal doivent demeurer à au moins 10 mètres (33 pieds) de toutes les portes, les entrées et les passerelles rattachées aux installations municipales.